

NOTE
par Ronan Le Gleut

Réflexion autour de la création de « consulats européens » ou comment mutualiser les moyens dans les pays tiers.

Personnalités rencontrées :

A Bruxelles, au Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE), division « Consular Crisis Management » :

Nicola Delcroix, chef de Division
Kathleen Verstreken, cheffe adjointe de Division
Philippe Collin

A Bruxelles, à la Commission européenne :

Anne-Marie Soerensen, Policy Officer (Visa Policy)
DG HOME – Migration and home affairs
Laurent Defrance, Seconded National Expert (Emergency Response)
DG ECHO - Humanitarian Aid & Civil Protection

A Paris, à la Direction des Français de l'Etranger et de l'Administration Consulaire du Ministère des Affaires étrangères :

Julien Voituriez, Chargé de Mission auprès du Directeur

Textes consultés :

- Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Livre vert sur la protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union dans les pays tiers
- MAEDI 21 Une diplomatie globale pour le XXIème siècle
- Code communautaire des visas
- Instructions consulaires communes
- Accord cadre diplomatique franco-allemand (12 octobre 2006)

- Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union
- Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la politique européenne des visas du 21 février 2007
- Rapport Barnier « Pour une force européenne de protection civile : europe aid »
- Rapport des travaux de la commission européenne de l'Assemblée des Français de l'étranger

Objectif :

La France, tout comme les autres pays de l'Union européenne, tend à réduire la taille de son réseau diplomatique et consulaire. La création de Postes à Présence Diplomatique (PPD) entraîne la fermeture de sections consulaires de certaines ambassades. De même les Postes à Gestion Simplifiée (PGS) sont des consulats généraux qui n'accomplissent plus de services consulaires pour les communautés françaises localement établies.

Par conséquent, la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires mène une réflexion pour savoir s'il serait utile aux Français établis hors de France d'imaginer des « consulats européens » afin de mutualiser les moyens plutôt que de fermer des consulats généraux.

Comment mutualiser les moyens :

1. Les « consulats européens », une idée à inventer

L'une des pistes serait de rapprocher les missions accomplies par les différents consulats des 28 Etats de l'Union européenne.

On pourrait imaginer qu'un service consulaire européen soit hébergé au sein des 130 Délégations de l'Union européenne.

Les agents consulaires pourraient être des « experts nationaux détachés » de leur ministère d'origine ou bien des agents du SEAE.

Le Royaume-Uni y est opposé.

2. La colocalisation, une piste intermédiaire vers des « consulats européens »

Quelques exemples existent déjà entre la France et l'Allemagne :

A Dacca (Bangladesh), un bâtiment commun accueille les ambassades de France et d'Allemagne.

Le consulat général d'Allemagne à Rio de Janeiro est hébergé au sein de la maison de France qui abrite déjà le Consulat Général de France.

A Pyongyang, le bureau de coopération français est hébergé au sein de l'ambassade d'Allemagne.

A Bandar Seri Begawan (Brunei) et à Asmara (Erythrée), les postes de présence diplomatique français se trouvent dans les locaux des ambassades d'Allemagne.

Par ailleurs, certains consuls honoraires sont accrédités pour plusieurs pays de l'UE.

A Tegucigalpa (Honduras), l'ambassade de France (PPD) est hébergée au sein de la Délégation de l'Union Européenne.

L'exemple des ambassades nordiques à Berlin met en commun des locaux pour les cinq ambassades suivantes : Finlande, Suède, Norvège, Islande et Danemark.

3. Ce qui est déjà communautaire : les Visas Schengen

Le code communautaire des visas (CCV) rend communautaire l'établissement de visas courts séjours (tourisme et affaires).

Une base de données permet désormais de mettre en commun les informations relatives aux demandes de Visas Schengen dans tous les consulats concernés : VIS Visa Information System.

Les 26 pays qui constituent l'espace Schengen délivrent des Visas Schengen et peuvent donc le faire au titre d'un autre Etat Schengen, par exemple la France pour l'Estonie au Liban.

Dans 70% des cas, les consulats ne reçoivent plus les demandeurs de visas Schengen de courte durée car cette mission est confiée à des prestataires extérieurs, des entreprises privées.

4. La protection consulaire d'urgence et la DG ECHO de la Commission européenne.

Les 28 services de secours des Européens, protection civile ou sécurité civile, sont désormais en réseau. Un centre de crise européen est en relation permanente avec les centres de crise nationaux.

A la demande d'une autorité consulaire d'un pays européen, la DG ECHO de la Commission européenne peut intervenir en cas de catastrophe, d'inondation ou de feux de forêt grâce à un mécanisme financier de soutien au transport.

5. La coopération consulaire et la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers.

Chacune des 130 Délégations de l'Union européenne dispose d'un agent chargé d'établir un contact permanent avec la division « Consular crisis management » du SEAE afin d'intensifier la coopération consulaire locale. Concrètement, la tâche principale réalisée par un consulat d'un pays membre de l'UE au service d'un ressortissant d'un pays non représenté est de délivrer un « ETD » : « Emergency Travel Document ». La seconde tâche est la visite aux prisonniers. Exemple : l'ambassade de Roumanie en Syrie a récemment délivré un laissez-passer consulaire à un jeune Français qui avait perdu son passeport à Damas.

« COOL » signifie « Consular On Line », il s'agit d'un logiciel d'échange d'informations entre services consulaires européens, particulièrement en cas de crise.

La Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'UE. Cette Directive doit être transposée en droit national d'ici 2018.

L'article 7 alinéa 1 stipule que les citoyens non représentés ont le droit de solliciter la protection de l'ambassade ou du consulat de tout Etat membre.